

Déclaration de congé non payé

Si le congé non payé excède un mois, vos collaborateurs peuvent maintenir l'assurance de prévoyance professionnelle, sa durée ne pouvant toutefois pas excéder douze mois. Si l'ensemble des prestations restent assurées sans changement pour la durée du congé non payé et si le financement des cotisations (répartition des cotisations entre l'employeur et l'employé) reste inchangé, il n'est pas nécessaire de procéder à une déclaration.

1 Données sur le contrat et sur votre collaborateur

Pour pouvoir vous identifier, nous avons besoin au minimum d'une des trois informations suivantes:

Nom de l'employeur

Numéro de contrat

Numéro AVS de votre collaborateur

Les informations suivantes concernant votre nouveau collaborateur sont requises:

Nom

Prénom

Rue, n°

NPA, commune, pays

Date de naissance

E-mail

Délai

Ce formulaire doit nous parvenir avant le commencement du congé non payé.

2 Durée du congé non payé (de 1 à 12 mois)

Début du congé non payé:

Fin du congé non payé:

Date

Date

3 Comment souhaitez-vous définir le maintien de la prévoyance professionnelle?

Pour le maintien de l'assurance, vous disposez de trois alternatives qui se basent toutes sur le dernier salaire annuel déclaré ne pouvant être modifié durant le congé non payé.

Maintien sans changement de la prévoyance professionnelle, l'ensemble des coûts sont à la charge de votre collaborateur pour la durée du congé non payé

Non Oui

L'ensemble des prestations (vieillesse, décès et invalidité) restent assurées sans changement. Durant le congé non payé, les cotisations sont financées dans leur intégralité par votre collaborateur. Vous restez débiteur de l'ensemble des cotisations vis-à-vis de la fondation et vous les facturez à votre collaborateur.

Maintien des assurances risques, le financement des cotisations reste inchangé

Non Oui

Les prestations en cas d'invalidité et de décès restent assurées sans changement. Le processus d'épargne est interrompu pour la durée du congé non payé. Le financement des cotisations pour l'assurance risques (répartition des cotisations entre l'employeur et l'employé) reste inchangé pendant le congé non payé.

Maintien des assurances risques, l'ensemble des coûts sont à la charge de votre collaborateur pour la durée du congé non payé

Non Oui

Les prestations en cas d'invalidité et de décès restent assurées sans changement. Le processus d'épargne est interrompu pour la durée du congé non payé. Le financement des cotisations pour l'assurance risques est intégralement à la charge de votre collaborateur pendant le congé non payé. Vous restez débiteur de l'ensemble des cotisations vis-à-vis de la fondation et vous les facturez à votre collaborateur.

4 Confirmation

Lieu, date

Signature de votre collaborateur

Lieu, date

Signature de l'employeur



Quelles prestations sont prévues dans la prévoyance professionnelle?

La prévoyance professionnelle comprend les prestations de vieillesse ainsi que les prestations d'invalidité et de survivants, en général sous forme de rente.



Quelles sont les prestations de risque assurées?

L'assurance risques comprend les prestations en cas d'invalidité et de décès. Elle commence au 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire.

5

Que se passe-t-il ensuite?

Dans la mesure où le processus d'épargne est interrompu, votre collaborateur reçoit une nouvelle attestation de prévoyance. Sinon, le présent formulaire fait office de confirmation concernant le maintien de la prévoyance professionnelle durant le congé non payé.

Veillez nous envoyer le formulaire dûment complété et signé par voie postale ou par e-mail à l'adresse suivante:

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Help Point LPP
Case postale
8085 Zurich
bvg@zurich.ch



Vous avez des questions au sujet de ce formulaire?

Le Help Point LPP (téléphone 0800 80 80 80) est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour répondre à vos questions.